PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ N° DC 2026/320 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TOUT RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL NON DÉCLARÉ SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-5 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN, en qualité de Préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical de type « rave-party » non déclaré a eu lieu du 07 au 13 mai 2025 sur la commune de Montvalent et ses alentours ;

CONSIDÉRANT qu'un regroupement important de personnes à caractère festif, incitant à la consommation d'alcool et de stupéfiants, est susceptible de conduire à des troubles importants de l'ordre public ainsi qu'à des risques pour la sécurité de ces personnes en matière sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT l'absence d'organisateur identifié lors de ces manifestations ainsi que de mesures d'accompagnement et d'encadrement susceptibles d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr

CONSIDÉRANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité du public ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré, quel que soit le nombre de participants, est interdite sur l'ensemble des communes du département du Lot :

du jeudi 1er octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet de la préfète du Lot, le sous-préfet de l'arrondissement de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et de Gourdon, l'ensemble des maires du département du Lot, la commandante du groupement de gendarmerie départementale du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie et le directeur de l'office français de la biodiversité du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors.

À Cahors, le 28 septembre 2026

La préfète du Lot

Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :
La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préfecture du Lot
Place Jean-Jacques Chapou
46009 Cahors Cedex
05 65 23 10 00
prefecture@lot.gouv.fr